

**Règlement numéro 64**

**Autorisant des travaux de prolongement de la rue Fernet et imposant une taxe spéciale pour en payer le coût.**

**Attendu qu'**il est nécessaire d'effectuer les travaux de prolongement de la rue Fernet afin de rendre disponible de nouveaux terrains permettant la construction de résidence unifamiliale;

**Attendu qu'**il est nécessaire d'imposer une taxe spéciale pour recouvrer le coût des travaux;

**Attendu que** le conseil a adopté, lors de son assemblée régulière du 5 juin dernier, une résolution d'intention de prolonger la rue Fernet;

**Attendu qu'**un avis public a été donné à l'effet que les propriétaires intéressés dans l'ouvrage projeté, puissent se faire entendre par le conseil;

**Attendu qu'**avis de motion a été régulièrement donné à l'assemblée régulière du conseil, tenue le 5 juin 2000;

**En conséquence,** il est proposé par M. Vincent Bianchi appuyé par M. Bruno Vadnais et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 64 et ce conseil ordonne et statue comme suit

*Article 1-* Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

*Article 2-* Le règlement a pour but l'exécution des travaux de 14,000\$ dollars pour le prolongement de la rue Fernet, à partir de l'intersection de la rue de la Fabrique jusqu'au lot numéro 881, propriété de M. Marcel Laferrière, incluant les ouvrages suivants :

1. La subdivision et le piquetage de la rue par un arpenteur géomètre.
2. L'enlèvement de la couverture végétale sur l'emprise totale de la rue projetée;
3. Le chargement de la rue projetée sur une épaisseur de trente centimètres (30 cm) de sable sur la largeur totale de l'assiette du chemin.
4. Le chargement de la rue projetée sur une épaisseur de quinze centimètres (15 cm) de pierre de granite 0-20 mm.
5. L'aménagement des fossés et du drainage des chemins et des terrains avoisinants.
6. L'aménagement d'une virée sur le lot 878-2 de 15 mètres de largeur par 15 mètres de profondeur.
7. Le prolongement de la conduite d'aqueduc de 4 pouces de diamètre pour desservir les terrains concernés par le prolongement de la rue.

*Article 3-* Le conseil décrète par la présente l'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 du présent règlement selon les instructions de l'inspecteur municipal.

*Article 4-* Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans, profils, préparé par l'inspecteur municipal et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 5- Le coût des travaux de prolongement de la rue Fernet autorisé par le présent règlement, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata du frontage des terrains desservis par la rue prolongée, ci-après fixés pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au code municipal pour le recouvrement des taxes municipales. Il en sera de même pour les indemnités, dommages intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison du frontage en mètres y attribuée à chacun des terrains savoir :

No. De lot	Propriétaires	Frontage en mètres	%
878-6	M. Normand Sylvestre	35,05	14,6
805-6	M. Frédéric Sylvestre	30,48	13,7

71,7 % du frontage formé par les autres terrains appartiennent à la Municipalité et conseil est autorisé à dépenser la somme de 10 000\$ à partir des fonds courants généraux et prévus aux prévisions budgétaires 2000 pour en défrayer le coût.

*Article 6-* Au cas de l'insuffisance de l'appropriation des dépenses prévues au présent règlement, il est, par le présent règlement, imposé qu'il sera prélevé une taxe spéciale répartie sur l'ensemble des biens immobiliers de cette municipalité d'après leur valeur telle qu'elle apparaîtra au rôle de perception. Cette taxe devra être perçue dans un délai de douze mois et elle devra être suffisante pour combler la différence entre l'approbation des dépenses prévues et le coût réel des travaux, tel qu'établi dans un certificat du secrétaire-trésorier

*Article 7-* Les autres détails supplémentaires relatifs aux travaux seront réglés au fur et à mesure par résolution du conseil ;

*Article 8-* le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Robert Fernet, Maire

M. Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 3 juillet 2000.

Publié le 6 juillet 2000.

En vigueur le 6 juillet 2000